

(1)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1866.

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La proposition de loi déposée par MM. Lelièvre et Delcour, a pour objet d'accorder aux condamnés correctionnels la faculté de se faire réhabiliter.

La réhabilitation n'existe, d'après les Codes de l'Empire, que pour les condamnés à des peines criminelles.

Ces peines sont, d'après cette législation, des peines infamantes; l'arrêt qui les prononce entraîne des incapacités perpétuelles; la réhabilitation vient mitiger cette rigueur en permettant au condamné, dont la conduite irréprochable a depuis la condamnation prouvé l'amendement, de faire disparaître la note infamante qui s'attache à lui.

Les condamnations correctionnelles n'ont rien d'infamant; elles n'entraînent pas l'incapacité, et si les tribunaux peuvent, pour quelques délits, prononcer l'interdiction de certains droits, cette interdiction est généralement limitée à un certain temps, dont l'expiration rend le condamné à la plénitude de ses droits. Dans ce système, la réhabilitation ne devait donc pas s'appliquer aux condamnés correctionnels.

Depuis, différentes lois ont prononcé contre les condamnés, du chef de certains délits, des incapacités perpétuelles, et notamment la privation des droits électoraux.

Les auteurs de la proposition ont surtout été frappés de cette situation, et leur but principal a été de donner à ces condamnés le moyen de s'affranchir de cette

(1) Proposition de loi, n° 46.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, président, ORTS, LELIEVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

incapacité. Ils ont pensé, avec raison, que si les condamnés à une peine criminelle peuvent, en s'en rendant dignes par une vie sans reproche, laver toutes les souillures d'une faute expiée, il doit à plus forte raison en être ainsi pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Mais la réforme qu'ils proposent à cet égard a préoccupé, il y a plusieurs années déjà la Législature, et le premier livre du Code pénal voté par les deux Chambres rend complètement inutile la proposition de loi qui nous occupe.

Le Code pénal nouveau ne reconnaît plus de peines infamantes, et une procédure spéciale pour faire disparaître la tache de la condamnation est à cet égard sans objet.

Comme réparation morale, la réhabilitation est, du reste, dans l'état actuel de nos mœurs, une institution vicieuse et qui n'atteint jamais son but.

Elle a pour conséquence nécessaire de rappeler l'attention sur les fautes de celui qui la réclame; elle provoque une instruction, des débats et des décisions sur des faits que l'oubli commence à couvrir, et qui sont ainsi remis au jour. Comprend-on qu'un condamné pour vol, par exemple, après dix ou quinze ans, vienne réclamer et tienne à pouvoir produire une décision qui apprendra qu'il a volé, qu'il a passé quelques années en prison et qu'ensuite il s'est bien conduit?

La réhabilitation n'avait donc de raison d'être maintenue que si elle était nécessaire pour que les incapacités résultant des condamnations pussent être effacées.

Toute la question revenait à savoir si le droit de grâce, appartenant au Roi d'après la Constitution, ne l'investit pas du pouvoir de faire remise de toutes les incapacités.

La Chambre et le Sénat ont résolu affirmativement cette question : une incapacité est une peine; que la loi exige que le juge la prononce ou qu'elle l'attache de plein droit à la condamnation, il n'y en a pas moins une privation de droits infligée à raison d'une infraction et, par conséquent, dans la réalité des faits, une véritable peine que la prérogative royale a le droit de remettre. L'article 87 du nouveau Code a résolu nettement ce point.

Cela posé, il s'agissait de savoir si, à côté de cette réhabilitation, que le condamné peut obtenir directement du pouvoir exécutif, sans bruit, sans formalités, sans conditions, il fallait maintenir la réhabilitation du Code de 1808, longue, difficile, compromettante pour le condamné, aboutissant après de nombreuses formalités inutilement parcourues, à l'arrêté royal qui peut être obtenu directement?

« Il est évident, disait M. Haus, dans son rapport sur le projet du Code pénal, » que le droit de grâce qui s'applique à l'interdiction comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme ni condition, rend inutile la » réhabilitation établie par le Code d'instruction criminelle. Aussi la commission » a-t-elle été unanime pour proposer la suppression de la réhabilitation légale. » (1)

Ce système fut pleinement accueilli par les commissions de la Chambre et du Sénat. Et les deux assemblées, en votant dans le chapitre X du titre I^{er} du Code un système complet d'extinction des peines, qui ne reconnaît, en dehors de l'exécution

(1) Rapport sur le titre X du livre I^{er}.

même de la peine, que les trois modes extinctifs : de la mort du condamné, de la grâce et de la prescription, ont décrété la suppression de la réhabilitation.

La proposition de loi qui vous est soumise ne peut donc être accueillie.

Elle n'a d'autre but que d'amender une institution dont la Législature a décrété la suppression radicale; elle ne peut trouver place dans le nouveau système qui a été voté, et qui produit bien plus efficacement le résultat que MM. Lelièvre et Delcour voulaient atteindre.

A l'unanimité moins une voix, votre commission a l'honneur de vous proposer le rejet de cette proposition de loi.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

